

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 1143 du 9 août 2007
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 mai 2007 par , de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2007 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. MBUMBA V. DP., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et G. CANART, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne.

Le 20 juin 2004, votre père, lieutenant dans l'armée, aurait reçu une lettre de menaces de la part de terroristes lui enjoignant d'arrêter ses activités pour l'armée. Ne tenant pas compte de ce courrier, il aurait continué normalement ses activités professionnelles.

Le 15 août 2004, il aurait été assassiné. Environ vingt jours après le décès de votre père, à la boucherie familiale, vous auriez reçu la visite de trois terroristes, lesquels vous auraient réclamé 5 millions de centimes. Deux jours plus tard, vous leur auriez remis cette somme. Vingt jours plus tard, ils seraient revenus et ils vous auraient réclamé la même somme. Après cette visite et après avoir discuté des faits avec votre mère, vous auriez décidé de quitter le domicile familial. Vous auriez été vivre chez différents membres de votre famille avant de fuir l'Algérie. Le 28 novembre 2004, vous seriez monté à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 décembre 2004.

B. Motivation du refus

Force est d'abord de constater que vous ne fournissez aucun élément pertinent permettant de penser que vos craintes d'être persécuté par des terroristes puissent être toujours d'actualité. De fait, lors de votre audition au Commissariat général, vous invoquez l'insécurité touchant certaines régions de l'Algérie (à savoir Raja, Boumerdès et Alger) pour justifier le fait que vous seriez toujours menacé actuellement par les terroristes (cf. notes prises à l'audition au fond p. 3). Or, la situation générale de votre pays ne peut suffire à définir une crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous faites part de la présence de terroristes dans votre quartier. Vous précisez que ces derniers seraient définis comme tels parce qu'ils seraient étrangers au quartier et parce qu'ils y rouleraient doucement en voiture. A la question de savoir quel élément concret vous permet de dire que vous êtes toujours menacé par les terroristes plus de deux ans après les faits, vous n'en fournissez aucun (cf. notes prises à l'audition au fond p. 3, 4 et 9).

Force est également de constater que vous auriez pu trouver refuge dans une autre région d'Algérie. De fait, lors de votre audition au fond, vous déclarez ne pas avoir été vivre dans une autre région de votre pays car vous n'y auriez pas d'endroit pour dormir. Une telle justification ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Force est aussi de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir d'une part votre identité et d'autre part la profession et l'assassinat de votre père. Cette absence de documents probants, à un stade aussi avancé de la procédure, et concernant des faits essentiels selon vos dires, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécutions.

Force est encore de constater que vous êtes originaire de la ville d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir une attestation médicale), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir votre état de santé en 2005) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Soulignons que lors de votre audition au fond, vous dites ne plus être suivi par un médecin (cf. notes prises à l'audition au fond p. 2).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, et enfin de l'excès de pouvoir.

La partie requérante excipe des circonstances entourant la fuite du requérant pour expliquer l'absence de preuve documentaire, rappelant à cet égard les paragraphes 195 à 198 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, et conclut que la partie défenderesse a excédé son pouvoir d'appréciation en exigeant du requérant la production de pièces. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir tardé à statuer et d'avoir rendu sa décision à un moment où la crainte du requérant avait perdu toute actualité. Elle conteste enfin la possibilité d'une fuite interne en se référant à la situation de l'Algérie où l'organisation terroriste a acquis des structures de la taille d'un Etat en sorte qu'il est difficile d'échapper à son emprise.

Partant, elle considère que « *le délégué du Ministre commet un excès de pouvoir d'appréciation en violation du principe de bonne administration qui établit que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause lorsque par exemple le Commissaire Général ne tient compte que des éléments défavorables à l'étranger* » (C.E., arrêt n° /III-17.687 ; C.E., arrêt n° du 5 juin 1997).

3. La note d'observations.

La partie défenderesse réfute les arguments de la partie requérante en soulignant en substance que la justification relative à l'absence de preuves n'est appuyée par aucun élément concret dans la requête et ne peut dès lors être retenue.

Elle rappelle, concernant l'actualité de la crainte, que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle ne peut résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Elle ajoute en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'appuyer l'idée qu'il y aurait toujours, à Alger, des menaces graves à l'égard des civils en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Elle s'étonne enfin que la considération géopolitique, et non plus seulement matérielle, justifiant l'absence de possibilité de fuite interne, n'ait pas été avancée de façon spontanée lors des auditions antérieures du requérant. Elle estime, dès lors, que c'est à juste titre que le Commissariat général a pu légitimement considérer qu'une fuite interne était possible puisque ladite justification n'était pas rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande.

4.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur plusieurs motifs. Elle observe ainsi que les craintes invoquées par le requérant ne peuvent être ni individualisées ni actualisées, voire même tenues pour établies. Elle constate ensuite l'existence d'une possibilité de fuite interne, et souligne enfin l'absence de documents probants établissant l'identité du requérant ou encore l'assassinat de son père. A titre subsidiaire, elle relève également l'insuffisance probatoire du document médical joint au dossier.

4.1.2. Le Conseil constate que l'ensemble des motifs de la décision entreprise se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils touchent à la réalité même des craintes alléguées par le requérant et à la pertinence des besoins de protection qu'il invoque, et empêchent dès lors de faire droit à sa demande de protection internationale.

4.1.3. La partie requérante n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs.

En l'espèce, l'argument relatif aux circonstances de la fuite n'est guère convaincant dès lors que le requérant vit en Belgique depuis plus de deux années et dispose de relais avec l'Algérie, en sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger de sa part la production de commencement de preuve des faits allégués, quels qu'ils soient.

S'agissant du retard avec lequel a été prise la décision attaquée, il convient de souligner, avec la partie défenderesse, que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle ne peut résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Dans le cadre de cet examen, le Conseil doit par ailleurs se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le demandeur en cas de retour dans son pays (voir notamment : J.C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et ss), exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Dès lors que, comme en l'espèce, le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée constatant ce défaut d'actualité de ses craintes, ce dernier point de la motivation conserve toute sa portée.

Le Conseil constate enfin que l'argumentation se référant à la structure de l'organisation terroriste en Algérie repose sur une affirmation à ce point générale et vague qu'elle ne peut être examinée utilement.

4.1.4. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible que le requérant doit se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

4.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. La partie requérante ne fournit dans sa requête aucune argumentation précise susceptible d'établir l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait, en cas de retour dans son pays, exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

Au demeurant, les insuffisances constatées *supra* quant à la demande principale du requérant, empêchent de prendre en considération une demande de protection subsidiaire qui dériverait des mêmes faits.

4.2.2. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir que le requérant doit se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. Les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède, la partie requérante s'en tenant pour l'essentiel à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le neuf août deux mille sept par :

, président de chambre faisant fonction,

, ,

, ,

C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

.